



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002135
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision (allégée) du plan local d'urbanisme
de Mazan (84)

n°saisine CU-2019-002135

n°MRAe 2019DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002135, relative à la révision (allégée) du plan local d'urbanisme n° de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 03/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mazan, de 3792 ha, compte 5988 habitants (recensement 2016) et est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU porte sur deux points suivants :

- l'extension du secteur Aa sur 0,32 ha, pour permettre la réalisation d'un projet de hangar agricole au bénéfice de la SICA « Les Paysans du Ventoux »,
- la création du secteur Am associé à la définition du secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) n°7 d'une superficie totale de 0,90 ha au lieu-dit « La Bessière » aux abords de la rivière de l'Auzon, pour permettre l'extension ou la création de bâtiment (dont la surface totale au sol ne doit pas excéder 200 m² et doit se situer à une distance maximum de 20 m des bâtiments existants) correspondant à l'établissement existant de la Maison d'enfants à caractère social « Le Moulin du Vaisseau » ;

Pour le projet d'extension secteur Aa :

Considérant que la vocation agricole du secteur est inchangée et que l'augmentation de surface de la zone spécifique Aa reste limitée, afin de permettre à l'avenir une gestion du site dans son ensemble ;

Considérant que le secteur Aa non raccordé au réseau collectif d'assainissement, se situe dans la zone à enjeu environnemental définie par l'arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014, qui encadre la définition des conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Pour le projet de création du secteur Am (Stecal n°7) :

Considérant que ce projet porté par la révision du PLU prend en compte les enjeux environnementaux de prévention des risques d'inondation et de préservation de la biodiversité en lien avec le cours d'eau de l'Auzon et sa ripisylve identifiés par :

- le plan de prévention du risque d'inondation du bassin sud-ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 juillet 2007,
- la trame verte et bleue du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » et la zone humide dans et en bordure du cours d'eau de l'Auzon ;

Considérant que la commune déclare que pour le secteur Am en matière d'assainissement, l'extension projetée respecte les prescriptions imposées dans le règlement du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU de Mazan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision (allégée) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3